



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 190-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.290

Déposée le : 06.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Costa (Langenthal, PLR)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Hess (Nidau, PLR)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 09.09.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. En plus de la CPS existante, les régions d'aménagement ou les conférences régionales doivent pouvoir recourir à des commissions de protection des sites et des paysages supplémentaires composées de spécialistes au bénéfice d'une formation reconnue (architecte, architecte paysagiste, etc.) pour évaluer les projets de construction et de planification dans le périmètre de la région ou de la conférence concernée.
2. Ces commissions supplémentaires au sens du chiffre 1 bénéficient du même statut d'autorité compétente que les groupes CPS et peuvent notamment accomplir la totalité des tâches citées à l'article 10 LC et à l'article 22a DPC. Le travail des commissions est financé par le canton.
3. En sus des cas prévus à ce jour, le recours à la CPS n'est plus nécessaire non plus si le projet de construction a déjà été approuvé par la commission au sens du chiffre 1. En revanche, le maître d'ouvrage est libre de confier une expertise à l'autre organe spécialisé dans la mesure où il n'est pas d'accord avec l'évaluation du groupe CPS ou de la commission au sens du chiffre 1.
4. Le secrétariat d'un groupe CPS ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour l'OACOT. Le secrétariat d'une commission supplémentaire au sens du

chiffre 1 ne peut pas être assumé par une personne qui œuvre simultanément pour la région d'aménagement ou la conférence régionale concernée.

5. L'OACOT considère les rapports techniques des commissions spécialisées de protection des sites et des paysages comme faisant partie intégrante d'une évaluation globale des intérêts. L'OACOT peut, pour autant que la décision du projet lui revienne (art. 84 LC), refuser un projet conforme à l'affectation de la zone uniquement sur la base d'une évaluation globale des intérêts à documenter de façon compréhensible et non pas en se fondant unilatéralement sur la prise de position d'une commission spécialisée.

Développement :

Les procédures de planification et d'autorisation de construire dans le canton de Berne durent trop longtemps et se révèlent souvent incompréhensibles pour les personnes concernées. La raison réside notamment dans les rapports techniques de la Commission cantonale de protection des sites et des paysages (CPS) ou des groupes CPS correspondants. Différents facteurs sont en cause : les procédures sont parfois trop longues, les expertises incompréhensibles ou le groupe CPS se contente de rejeter le projet sans proposer de variante concrète susceptible d'être approuvée. De plus, rien de fondamental n'a malheureusement changé depuis la dernière directive ISCB en 2019.

Les motionnaires ne remettent pas en question le caractère obligatoire de l'expertise par une autorité spécialisée ni ne plaident pour une suppression de la CPS. Ils exigent que les régions d'aménagement et les conférences régionales puissent elles aussi recourir à de telles commissions spécialisées de protection des sites et des paysages. La taille des régions dans le canton de Berne garantit une indépendance suffisante. Le maître d'ouvrage doit par ailleurs être habilité à exiger une deuxième évaluation, conformément aux normes actuelles en matière de second avis. Enfin, les motionnaires demandent qu'il soit mis un terme à une pratique qu'ils estiment incompréhensible, à savoir qu'un collaborateur de l'OACOT assume à ce jour le secrétariat d'une CPS. L'OACOT décide de la conformité à la zone ou en présence d'intérêts majoritairement contraires en tenant compte des rapports techniques de la CPS. Lorsque des personnes employées à l'OACOT se chargent aussi du secrétariat d'une CPS, on pourrait les soupçonner de partialité et de surévaluer les rapports négatifs de la CPS.

Motivation de l'urgence : la déclaration d'urgence permet d'intégrer l'intervention, en cas d'adoption, dans la révision en cours de la LC (actuellement en consultation), qui porte également sur le rôle de la CPS, et ainsi d'éviter plusieurs projets de révision dans un bref laps de temps.

Destinataires

- Grand Conseil